

Unité bidépartementale
Eure Orne
Cité administrative – Place Bonet
CS 40020 - 61013 ALENÇON cedex

Alençon, le 01/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FLECHARD

Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle
LA CHAPELLE D'ANDAINE
61140 RIVES D ANDAINE

Références : 61 / 2022 - 093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement FLECHARD implanté Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle LA CHAPELLE D'ANDAINE 61140 RIVES D ANDAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée de manière inopinée, en accompagnement du laboratoire agréé pour la réalisation de contrôles des valeurs de rejets des eaux superficielles du site (contrôle inopiné des rejets aqueux).

Cette inspection a pour but de vérifier les protocoles mis en place par l'exploitant pour contrôler la chaîne de mesure de ses rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLECHARD
- Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle LA CHAPELLE D'ANDAINE 61140 RIVES D ANDAINE
- Code AIOT dans GUN : 0005300005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société FLECHARD SAS à La Chapelle d'Andaine (61) est spécialisée dans la production de beurres et huiles de beurre. L'activité du site concerne également la préparation et le conditionnement de lait et crème UHT et de fromages.

L'exploitation des installations est encadrée par un arrêté préfectoral du 25 juin 2015 modifié.

Les effluents industriels de l'usine sont traités dans deux stations d'épuration. Les eaux épurées sont rejetées dans le ruisseau des Louvrières, affluent de la Mayenne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protocole d'échantillonnage et de prélèvement des eaux usées industrielles
- Matériel utilisé par l'exploitant correspondant à ses rejets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au niveau de la station n°1, une ancienne lagune est située entre le bassin de collecte des eaux pluviales et le fossé de rejet. L'exploitant doit préciser la fonction de cet ancien ouvrage et préciser s'il présente un risque de pollution des sols associée à cette fonction (hydrocarbures notamment).



Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse | Autre du 14/02/2022, article 2.1.2 | / | Sans objet |
| Canal de mesure | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|--|--|-------------------|
| Contrôle inopiné | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V | / | Sans objet |
| Point de prélèvement | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 | / | Sans objet |
| Mesure du débit | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51 | / | Sans objet |
| Canal de mesure | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|--|-------------------|
| Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse | Autre du 14/02/2022, article 2.1.3 et 2.1.4 | / | Sans objet |
| Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse | Autre du 14/02/2022, article 2.1.1, 2.1.5 | / | Sans objet |
| Conditions de rejet | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site étant soumis au suivi régulier des rejets (SRR) par l'Agence de l'eau, il met en place un protocole spécifique pour contrôler ses effluents avant rejet au milieu. Globalement, les appareils de mesure sont bien entretenus.

Il est toutefois noté que l'effluent en sortie de la station n°1 présente des surnageants, qui s'accumulent dans la lagune avant rejet dans le milieu naturel. Un courrier de l'inspection des installations classées du 23 mai 2022 sollicite des actions préventives et correctives pour éviter toute pollution du milieu naturel.

L'exploitant doit prioritairement veiller à améliorer l'évacuation des effluents au niveau de la sortie du venturi de la station n°2, afin de fiabiliser la mesure de débit. Il doit également rapidement procéder au contrôle métrologique des débitmètres et formaliser ses procédures d'entretien et de suivi métrologique des équipements de suivi des rejets. Plusieurs observations sont formulées, visant à améliorer la fiabilité des mesures de surveillance.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. |
| Constats : Pour chacun des points de rejet de la station 1 et de la station 2, la localisation de l'emplacement prévu pour le prélèvement est identique à celui de l'exploitant. La place est suffisante pour installer le matériel en sécurité. Le laboratoire a disposé ses équipements aux mêmes endroits que ceux mis en œuvre par l'exploitant (mesure du débit à proximité immédiate de la sonde de l'exploitant et zone de prélèvement du laboratoire identique à la zone du préleveur de l'exploitant). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Point de prélèvement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement |
| Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit T°C, concentration en polluants...) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Les deux ouvrages sont accessibles et permettent l'installation d'un préleveur ponctuel dans les mêmes conditions que les prélèvements de l'exploitant. Aucune dilution préalable de l'effluent n'est observée au niveau des canaux de rejet. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Mesure du débit

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Réglage |
| Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives. |
| Constats : Le débit est mesuré par des sondes à ultra-sons installées sur des canaux venturi. La sonde à ultra-sons est à distance des obstacles, positionnée au milieu de la largeur de l'ouvrage et dispose d'une cloche de protection. La hauteur d'eau maximale mesurée dans le canal (traces dans le chenal) est de 20 cm (station 1) et de 13 cm (station 2). La distance entre la sonde et le début du rétrécissement est correcte au regard de la hauteur maximale observée dans le canal, pour chacun des canaux. La zone morte du capteur est préservée (respect des 30 cm minimaux entre la zone et la hauteur maximale d'effluents dans le canal). L'inspection a constaté que des toiles d'araignées étaient présentes sous la cloche des deux sondes (Observation 2022-1). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi |
| Prescription contrôlée : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. |
| Constats : Depuis 2021, l'exploitant dispose de cales pour vérifier 4 fois par an les hauteurs de la courbe d'étalonnage, à partir des abaques du canal : <ul style="list-style-type: none">• 3 points + le zéro pour la station 1 ;• 2 points + le zéro pour la station 2. Toutefois, le mode opératoire n'était pas formalisé le jour de l'inspection, les résultats de vérification pour 2021 pas enregistrés et la vérification pas encore réalisée en 2022 (Non-conformité 2022-1) . L'exploitant doit rapidement formaliser son mode opératoire et justifier de la réalisation des vérifications métrologiques des débitmètres. Enfin, il est recommandé de mettre en place au minimum une fois par an, un contrôle de report en supervision des volumes mesurés par la sonde (écart $\pm 5\%$) afin de s'assurer que les volumes indiqués sur l'écran de mesure au niveau du canal correspondent au report réalisé en supervision (Observation 2022-2). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats : Les canaux de mesure sur site sont des canaux Venturi ouverts, avec sondes à ultrason. Les caractéristiques des canaux ont été vérifiées.

Station n°1

Les caractéristiques du canal répondent aux critères permettant la réalisation d'une mesure représentative.

Il est noté que l'écoulement est laminaire et la hauteur d'eau correcte. Au niveau du chenal aval, l'écoulement est correct et aucune trace de débordement n'est observée.

Station n°2

Les caractéristiques du canal répondent aux critères permettant la réalisation d'une mesure représentative, à l'exception de la chute d'eau en aval du canal, qui est insuffisante et ne permet pas une évacuation correcte des effluents. En effet, la **canalisation d'évacuation présente une contre-pente qui freine l'évacuation des effluents et a pour conséquence une sur-estimation du débit mesuré (Non-conformité 2022-2)**.

Le venturi a été installé fin mars 2022, sans vérification de la cohérence entre les débits de rejets réels et ceux mesurés. Il est rappelé que toute intervention sur les appareils de métrologie des rejets doit s'accompagner d'une vérification de la cohérence des mesures réalisées afin de confirmer leur fiabilité. L'exploitant doit également estimer les écarts engendrés sur les débits et flux de polluants calculés du fait de cette surestimation et, le cas échéant, corriger les données déclarées (**Observation 2022-3**).

Il est également noté que des bulles sont présentes à la surface de la lame d'eau, en raison des conditions d'arrivée de l'effluent en amont du canal. La présence de bulles est susceptible de perturber la mesure réalisée par la sonde à ultra-sons (**Observation 2022-4**).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédures d'entretien formalisées pour le canal et ses équipements associés (sonde US, préleveur) (**Observation 2022-5**).

L'exploitant indique procéder à un nettoyage du canal régulièrement.

S'agissant de la mesure de débit, un contrôle est réalisé, depuis 2021, 4 fois par an pour vérifier la hauteur de courbe en plusieurs points (voir fiche précédente).

Concernant les préleveurs, l'exploitant procède, depuis 2021, 4 fois par an aux vérifications de répétabilité, de justesse et de vitesse d'aspiration (voir fiche suivante).

Station 1

Lors de l'inspection, il a été constaté des dépôts d'algues et de traces noires, en fond et flancs de canal. Ceux-ci doivent être nettoyés. L'exploitant dispose de 15 jours pour nettoyer à la fois le canal de rejet, la zone de mélange et la zone de chute.

Une réfection du revêtement est également à prévoir (**Observation 2022-6**).

Station 2

Le canal est propre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.3 et 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :

Les échantillonneurs à mettre en œuvre devront être des échantillonneurs réfrigérés monoflacons, fixes ou portatifs, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

Un échantillonneur multiflacons peut être utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen en cas d'échantillonnage asservi au temps.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

A la fin de l'échantillonnage, l'opérateur de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats :

Station 1

Le prélèvement se fait dans une zone où l'effluent est bien brassé et renouvelé régulièrement.

Concernant le préleveur automatique, la température de conservation des échantillons est de 5°C. Les bidons de prélèvement, en polyéthylène, sont propres et correspondent aux paramètres à analyser (macro-polluants). Le bol du préleveur présente des dépôts, liés à la présence de surnageants dans l'effluent. Dans ce contexte dégradé, la fréquence de rinçage du bol est à renforcer (**Observation 2022-7**).

Concernant le tuyau de prélèvement, celui-ci présente un coude, mais pas de point bas. L'inspection a constaté que le tuyau était encrassé (dépôts marron dans le tuyau).

Concernant les volumes de prélèvement, 3 essais ont été réalisés. Les volumes prélevés sur les 3 essais et mesurés par une éprouvette graduée sont : 57 ml, 57 ml et 57 ml.

La norme NF ISO 5667-10, complétée avec les normes NF ISO 5725-2 et FD T 90 523, précise que les volumes doivent être distribués avec une fidélité inférieure ou égale à 5% et une exactitude inférieure ou égale à 10% du volume réglé/souhaité. Ici, le volume de prélèvement est de 60 ml. L'exactitude est respectée ($60 \text{ ml} \pm 10\%$) ainsi que la fidélité (écart-type de 0).

Les résultats du dernier essai de vitesse d'aspiration réalisé le 4 novembre 2021 sont conformes, avec une vitesse supérieure à 0,5 m/s. L'essai réalisé lors de l'inspection était également conforme.

Station 2

Le prélèvement se fait dans une zone où l'effluent est bien brassé et renouvelé régulièrement.

Concernant le préleveur automatique, la température de conservation des échantillons est de 3°C. Les bidons de prélèvement, en polyéthylène, sont propres et correspondent aux paramètres à analyser (macro-polluants). Le bol du préleveur présente des dépôts.

Concernant le tuyau de prélèvement, celui-ci présente plusieurs coudes et un point bas. L'inspection a constaté que le tuyau était encrassé (dépôts marron dans le tuyau).

Concernant les volumes de prélèvement, 3 essais ont été réalisés. Les volumes prélevés sur les 3 essais et mesurés par une éprouvette graduée sont : 55 ml, 53,5 ml et 56 ml.

La norme NF ISO 5667-10, complétée avec les normes NF ISO 5725-2 et FD T 90 523, précise que les volumes doivent être distribués avec une fidélité inférieure ou égale à 5% et une exactitude inférieure ou égale à 10% du volume réglé/souhaité. Ici, le volume de prélèvement est de 57 ml. L'exactitude est respectée ($57 \text{ ml} \pm 10\%$) ainsi que la fidélité (écart-type de 1,26).

Les résultats du dernier essai de vitesse d'aspiration réalisé le 4 novembre 2021 sont conformes, avec une vitesse supérieure à 0,5 m/s. L'essai réalisé lors de l'inspection était également conforme.

L'inspection recommande de vérifier régulièrement l'état de propreté des bols, des tuyaux de prélèvement et des tuyaux au sein des deux préleveurs. L'exploitant est invité à examiner la possibilité d'améliorer les conditions d'acheminement des effluents vers le préleveur de la station 2 (**Observation 2022-8**).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.1, 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1 :

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'établissement et être compatible avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses. Pour cela, une mesure du débit en continu du rejet et un échantillonnage à l'aide d'un échantilleur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure devront être réalisés.

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.[...]

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantilleur, programme d'asservissement).

Article 2.1.5 :

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. [...]

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats : La préparation des échantillons ne dispose pas de mode opératoire (**Observation 2022-9**).

Tous les matins, l'opérateur récupère le bidon de prélèvement, le secoue manuellement et remplit un flacon transparent. Le surplus d'échantillon est conservé dans un réfrigérateur au laboratoire pour d'éventuels prélèvements ultérieurs.

Les analyses étant réalisées dans la matinée, l'échantillon ne nécessite donc pas de stabilisation.

L'inspection constate que l'homogénéisation de l'échantillon est mise en œuvre mais pas de manière optimale (apport éventuel d'oxygène par brassage). Il est recommandé d'avoir recours à une hélice à flux axial en acier inoxydable montée sur une visseuse pour homogénéiser l'échantillon, conformément à la norme NF EN ISO 5667-3.

Enfin, il est rappelé qu'il est préférable que les échantillons soient prélevés, stockés et transportés dans l'obscurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

[...] Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. [...]

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats : Station 1

Les effluents transitent vers une lagune, avant rejet vers un fossé qui rejoint le ruisseau des Louvrières. Le point de rejet vers le fossé n'a pas pu être correctement examiné, car inaccessible du fait de la végétation (**Observation 2022-10**).

Station 2

Le point de rejet vers le fossé qui rejoint ensuite le ruisseau des Louvrières est accessible. Les conditions de rejet des effluents n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Fléchard à Rives d'Andaine
Inspection du 16 mai 2022

Station n°1



Station n°2

